



## Arrêt

**n° 145 842 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2015.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me F. NIANG, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité sénégalaise, déclare que le 1<sup>er</sup> décembre 2001 son père lui a annoncé qu'elle serait donnée en mariage à un de ses amis. Malgré son refus, le mariage a été célébré le 10 décembre suivant ; son mari la maltraitait et ne la laissait sortir que pour faire les courses. Le 16 août 2014, la requérante a décidé de quitter le domicile conjugal ; son mari l'a frappée et l'a emmenée chez ses parents à elle où, au cours de l'altercation qui a eu lieu entre sa mère et son père, celui-ci est tombé violemment ; poursuivie par son frère, la requérante s'est réfugiée chez sa tante maternelle où elle a appris que son père était décédé le 18 août 2014. Elle a fui son pays le 10 septembre 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des invraisemblances, des inconsistances et des lacunes dans les déclarations successives de la requérante concernant la raison pour laquelle son père a voulu la marier de force, celle pour laquelle elle n'a pas fui dès cette annonce, celle pour laquelle elle n'a décidé de quitter son mari qu'après douze ans et demi de vie commune, les circonstances dans lesquelles son père est décédé, son mari, la plainte déposée contre elle par celui-ci ainsi que les recherches menées par son frère et son mari pour la retrouver, qui empêchent de tenir pour établi le mariage forcé qu'elle dit avoir subi. Le Commissaire adjoint reproche ensuite à la requérante son manque de démarche pour s'informer au sujet du décès de son père et de l'existence d'associations de défense des femmes victimes d'un mariage forcé ainsi que pour trouver une solution au conflit qui l'opposait à son frère et à son mari. D'autre part, il souligne que la requérante, sans raison valable, n'a pas tenté de recourir à la protection de ses autorités. Le Commissaire adjoint considère enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante de ne pas avoir tenté de recourir à la protection de ses autorités, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir suffisamment interrogé la requérante sur le caractère forcé de son mariage (requête, page 4) ; elle estime ensuite que la plupart des motifs avancés par la décision pour rejeter la demande d'asile de la requérante sont périphériques au mariage forcé lui-même (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, il constate, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le caractère forcé du mariage qu'elle invoque a été largement abordé lors de cette audition (dossier administratif, pièce 5, pages 5 à 8).

D'autre part, le Conseil estime que les « objections » du Commissaire adjoint que la partie requérante considère comme « périphériques au mariage forcé lui-même », sont des éléments de fait que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement prendre en considération pour asseoir sa conviction que l'existence du mariage forcé dont la requérante prétend avoir été victime n'est pas établie.

8.2 Pour le surplus, la partie requérante résume très succinctement certains des propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque. Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les invraisemblances, inconsistances et lacunes dans les déclarations de la requérante empêchent de tenir pour établis le mariage forcé dont elle dit avoir été victime et les maltraitances qu'elle prétend avoir subies dans ce cadre.

8.3 En outre, la partie requérante ne formule pas de critique pertinente à l'encontre de l'analyse des documents qu'elle a produits, à laquelle le Commissaire adjoint a procédé et à laquelle le Conseil se rallie.

8.4 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision qui reprochent à la requérante de ne pas s'être renseignée sur l'existence d'associations au Cameroun qui protègent les femmes victimes d'un mariage forcé ainsi que son absence de démarche et d'initiative afin de trouver au Cameroun une solution au conflit qui l'opposait à son mari, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et n'invoque pas à cet égard des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE